



1ST SESSION, 41ST LEGISLATURE, ONTARIO
63 ELIZABETH II, 2014

1^{re} SESSION, 41^e LÉGISLATURE, ONTARIO
63 ELIZABETH II, 2014

Bill 27

Projet de loi 27

**An Act to require
a provincial framework
and action plan concerning
vector-borne and zoonotic diseases**

**Loi exigeant un cadre
et un plan d'action provinciaux
concernant les maladies zoonotiques
et à transmission vectorielle**

Mr. T. Barrett

M. T. Barrett

Private Member's Bill

Projet de loi de député

1st Reading October 20, 2014
2nd Reading
3rd Reading
Royal Assent

1^{re} lecture 20 octobre 2014
2^e lecture
3^e lecture
Sanction royale



EXPLANATORY NOTE

The Bill enacts the *Provincial Framework and Action Plan concerning Vector-Borne and Zoonotic Diseases Act, 2014*.

The Act requires the Minister of Health and Long-Term Care to develop a provincial framework and action plan that establishes a provincial surveillance program, standardized educational materials and guidelines regarding the prevention, identification, treatment and management of vector-borne and zoonotic diseases. The framework and action plan must also promote research in connection with vector-borne and zoonotic diseases.

For the purposes of the Act, vector-borne and zoonotic diseases are infectious diseases whose transmission involves animal hosts or vectors, such as Severe Acute Respiratory Syndrome (SARS), West Nile Virus Illness, Lyme Disease and Ebola virus disease.

NOTE EXPLICATIVE

Le projet de loi édicte la *Loi de 2014 sur le cadre et le plan d'action provinciaux concernant les maladies zoonotiques et à transmission vectorielle*.

La Loi exige du ministre de la Santé et des Soins de longue durée qu'il élabore un cadre et un plan d'action provinciaux prévoyant l'établissement d'un programme provincial de surveillance, la création de matériel didactique normalisé et l'établissement de lignes directrices concernant la prévention, l'identification, le traitement et la gestion des maladies zoonotiques et à transmission vectorielle. De plus, le cadre et le plan d'action doivent promouvoir la recherche liée aux maladies zoonotiques et à transmission vectorielle.

Pour l'application de la Loi, les maladies zoonotiques et à transmission vectorielle désignent des maladies infectieuses dont la transmission implique des espèces animales hôtes ou des vecteurs, telles que le syndrome respiratoire aigu sévère (SRAS), le virus du Nil occidental, la maladie de Lyme et la maladie à virus Ebola.

**An Act to require
a provincial framework
and action plan concerning
vector-borne and zoonotic diseases**

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of the Province of Ontario, enacts as follows:

Definition

1. (1) In this Act,

“Agency” means the Ontario Agency for Health Protection and Promotion established under section 3 of the *Ontario Agency for Health Protection and Promotion Act, 2007*.

Interpretation, vector-borne and zoonotic diseases

(2) For the purposes of this Act, vector-borne and zoonotic diseases are infectious diseases whose transmission involves animal hosts or vectors, such as Severe Acute Respiratory Syndrome (SARS), West Nile Virus Illness, Lyme Disease and Ebola virus disease.

Duty to develop provincial framework and action plan

2. (1) The Minister of Health and Long-Term Care shall, within one year after the day on which this Act comes into force, develop a provincial framework and action plan concerning vector-borne and zoonotic diseases that does the following:

1. Establishes a provincial surveillance program to use data collected by the Agency to properly track incidence rates and the associated economic costs of vector-borne and zoonotic diseases.
2. Establishes guidelines regarding the prevention, identification, treatment and management of vector-borne and zoonotic diseases, including emergency preparedness guidelines and the sharing of best practices throughout the province.
3. Creates and distributes standardized educational materials related to vector-borne and zoonotic diseases, for use by health care providers and by members of the public, designed to increase awareness about those diseases and enhance their prevention, identification, treatment and management.

**Loi exigeant un cadre
et un plan d’action provinciaux
concernant les maladies zoonotiques
et à transmission vectorielle**

Sa Majesté, sur l’avis et avec le consentement de l’Assemblée législative de la province de l’Ontario, édicte :

Définition

1. (1) La définition qui suit s’applique à la présente loi.

«Agence» L’Agence ontarienne de protection et de promotion de la santé créée aux termes de l’article 3 de la *Loi de 2007 sur l’Agence ontarienne de protection et de promotion de la santé*.

Interprétation : maladies zoonotiques et à transmission vectorielle

(2) Pour l’application de la présente loi, les maladies zoonotiques et à transmission vectorielle désignent des maladies infectieuses dont la transmission implique des espèces animales hôtes ou des vecteurs, telles que le syndrome respiratoire aigu sévère (SRAS), le virus du Nil occidental, la maladie de Lyme et la maladie à virus Ebola.

Obligation d’élaborer un cadre et un plan d’action provinciaux

2. (1) Dans l’année qui suit le jour de l’entrée en vigueur de la présente loi, le ministre de la Santé et des Soins de longue durée élabore un cadre et un plan d’action provinciaux concernant les maladies zoonotiques et à transmission vectorielle qui prévoient ce qui suit :

1. L’établissement d’un programme provincial de surveillance qui utilise les données recueillies par l’Agence pour qu’il soit possible de suivre adéquatement l’évolution des taux d’incidence et des coûts économiques liés aux maladies zoonotiques et à transmission vectorielle.
2. L’établissement de lignes directrices concernant la prévention, l’identification, le traitement et la gestion des maladies zoonotiques et à transmission vectorielle, notamment en ce qui concerne la préparation aux situations d’urgence et la mise en commun des meilleures pratiques à l’échelle provinciale.
3. La création et la distribution de matériel didactique normalisé portant sur les maladies zoonotiques et à transmission vectorielle, à l’intention des fournisseurs de soins de santé et des membres du public, en vue de mieux faire connaître ces maladies et d’en améliorer la prévention, l’identification, le traitement et la gestion.

4. Promotes research in connection with vector-borne and zoonotic diseases.

Duty to introduce legislation

(2) The Minister shall introduce any legislation required to implement the provincial framework and action plan.

Administration of provincial framework and action plan

(3) The Minister is responsible for the administration of the provincial framework and action plan.

Consultation

(4) For the purpose of developing and administering the provincial framework and action plan, the Minister shall consult with any other affected ministries, the Agency, boards of health, the Public Health Agency of Canada, the federal Government or any other persons or entities that the Minister considers appropriate in the circumstances.

Publication

(5) Within one year after developing the provincial framework and action plan, the Minister shall publish it on a Government of Ontario website.

Definitions

(6) In this section,

“board of health” has the same meaning as in subsection 1 (1) of the *Health Protection and Promotion Act*.

Commencement

3. This Act comes into force on the day it receives Royal Assent.

Short title

4. The short title of this Act is the *Provincial Framework and Action Plan concerning Vector-Borne and Zoonotic Diseases Act, 2014*.

4. La promotion de la recherche liée aux maladies zoonotiques et à transmission vectorielle.

Obligation de légiférer

(2) Le ministre présente toute législation nécessaire à la mise en oeuvre du cadre et du plan d'action provinciaux.

Administration du cadre et du plan d'action provinciaux

(3) Le ministre est chargé d'administrer le cadre et le plan d'action provinciaux.

Consultations

(4) Pour élaborer et administrer le cadre et le plan d'action provinciaux, le ministre consulte les autres ministères concernés, l'Agence, les conseils de santé, l'Agence de la santé publique du Canada, le gouvernement fédéral ou les autres personnes ou entités qu'il juge appropriés dans les circonstances.

Publication

(5) Dans l'année qui suit l'élaboration du cadre et du plan d'action provinciaux, le ministre les publie sur un site Web du gouvernement de l'Ontario.

Définition

(6) La définition qui suit s'applique au présent article.

«conseil de santé» S'entend au sens du paragraphe 1 (1) de la *Loi sur la protection et la promotion de la santé*.

Entrée en vigueur

3. La présente loi entre en vigueur le jour où elle reçoit la sanction royale.

Titre abrégé

4. Le titre abrégé de la présente loi est *Loi de 2014 sur le cadre et le plan d'action provinciaux concernant les maladies zoonotiques et à transmission vectorielle*.